AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÉSOLUTION 25-01-0033

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 20 janvier 2025, le conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 20 janvier 2025 un second projet de résolution nº 25-01-0033 intitulé :

   Adoption de second projet de résolution / PPCMOI / 260, 264 et 270, rue Valois / Superficie de la remise et système d'arrosage parallèle / Lots 6 442 646, 6 442 648 et 6 442 649 / Zone H3-605 / CCU nº 24-11-0119

2. Ce second projet de résolution contient une dispositions qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui la contient soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Disposition susceptible d'approbation référendaire :

Permettre la présence d'une remise à jardin d'une superficie d'implantation au sol de 38,75 mètres carrés alors que la réglementation prévoit une superficie maximale de 25 mètres carrés (Règlement de zonage nº 1275, article 2.2.10.8).

Une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone H3-605 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Cette zone ainsi que ses zones contiguës sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H3-605 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

   - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
   - indiquer la zone d'où provient la demande;
   - mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
   - être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);

Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, l'un des formulaires suivants, disponibles sur le site Internet de la Ville dans la section Avis publics :

- demande individuelle – personne habile à voter d'une zone concernée;
- demande individuelle – personne habile à voter d'une zone contigüe;
- demande par pétition – personne habile à voter d'une zone concernée;
- demande par pétition – personne habile à voter d'une zone contigüe.

Les demandes pourront être transmises par l'un des moyens suivants :

- par courriel : demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca
- par la poste : Ville de Vaudreuil-Dorion
  A/S Greffe – PPCMOI 260, 264 et 270, rue Valois
  2555, rue Dutrisac
  Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7E6
- en main propre, à l'hôtel de ville située au 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 30 janvier 2025 à 16 h 30. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 30 janvier 2025, indépendamment des délais postaux.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en transmettant une demande par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

À la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de résolution, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique[1] ou morale[2] qui, à la date de référence, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de résolution, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

5. Dans le cas où la disposition du second projet de résolution n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet de résolution nº 25-01-0033 ainsi qu'une présentation peuvent être consultés au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Note explicative

La demande de PPCMOI vise à permettre la présence d'une remise à jardin d'une superficie d'implantation au sol de 38,75 mètres carrés alors que la réglementation prévoit une superficie maximale de 25 mètres carrés.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 5º), ce projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter, soit de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur.

Service de l'aménagement du territoire
14 novembre 2024

Pour toute question relative au second projet de résolution visé par le présent avis, veuillez communiquer avec :

- le Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur;
- le Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 22 janvier 2025.

Zoë Lafrance, avocate, OMA
Greffière

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca
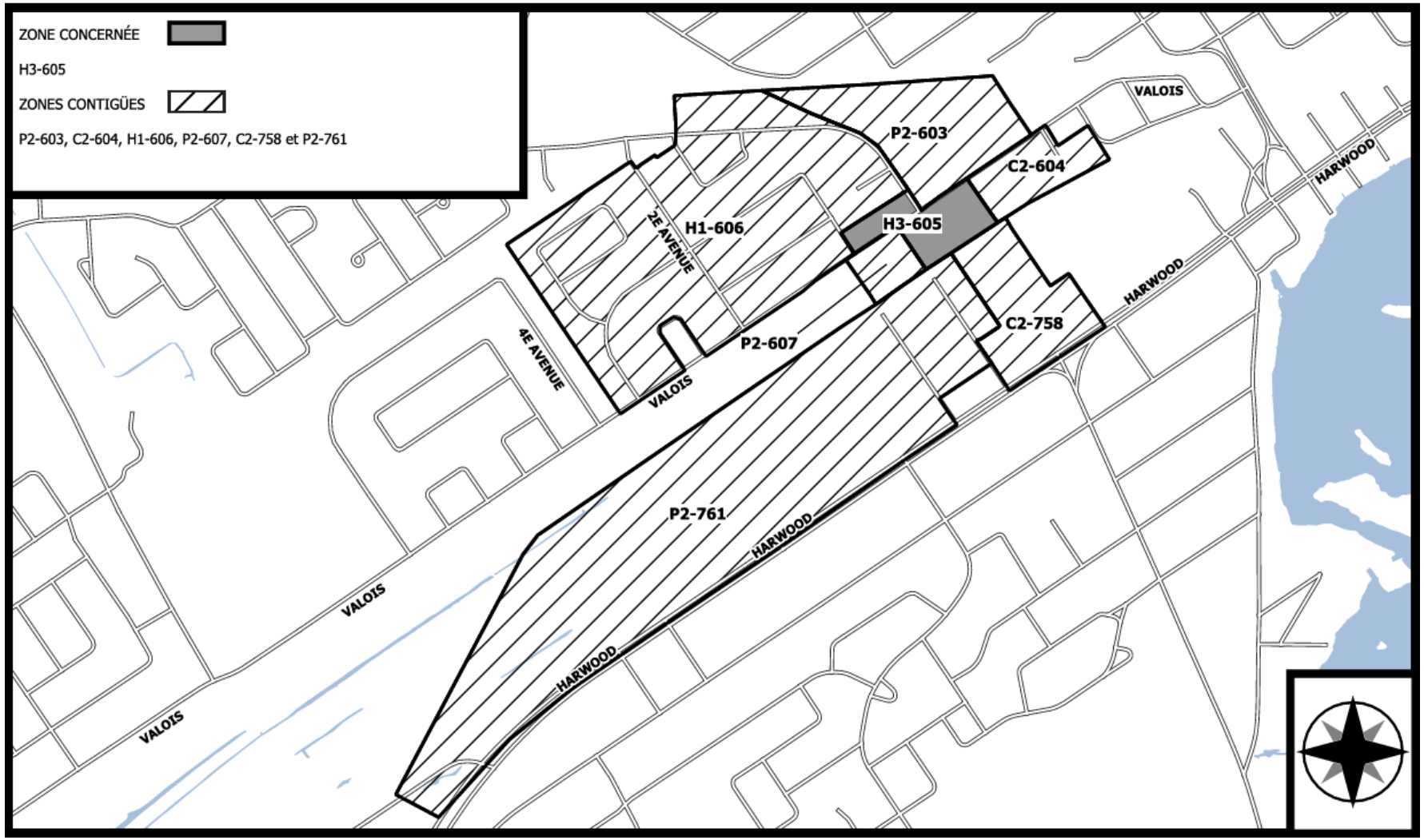
Plan – Zone concernée et ses zones contigües